

PJL RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2019-950 DU 11 SEPTEMBRE 2019
PORTANT PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS
Texte adopté au Sénat (1^{ère} lecture, procédure accélérée)

> [Lien vers le texte adopté provisoire](#)

Le Sénat a adopté, le 27 janvier 2021, en 1^{ère} lecture le projet de loi ratifiant [l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019](#) portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ([dossier législatif](#)).

Le texte doit **faire l'objet d'une commission mixte paritaire** qui devrait se réunir début février.

Report de l'application de la réforme :

- Lors de la discussion générale du texte au Sénat, le ministre a **ouvert la porte à un report de 6 mois de l'application de la réforme du CJPM** (proposé par les sénateurs), **au 30 septembre 2021**. Selon lui, les difficultés que vivent certaines juridictions peuvent justifier « **un temps supplémentaire de préparation** » et « *dans un esprit de dialogue constructif et de cohérence, le gouvernement prend acte du report voté par la commission (des Lois du Sénat)* ».

Propositions du CNB adoptées par le Sénat :

- La **suppression de la compétence du tribunal de police concernant les mineurs**, pour les contraventions de la première à la quatrième catégorie, au nom de la spécialisation des acteurs de la justice des mineurs ;
- La **réintroduction de la mesure éducative de remise aux parents**.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SENAT

Toutes les modifications concernent l'[annexe](#) de l'ordonnance n°2019-950.

❖ **Application de la réforme**

- reporte la date d'application du code de la justice pénale des mineurs **au 30 septembre 2021**.

❖ **Discernement de l'enfant**

- **précise la notion de discernement** pour l'appréciation de la responsabilité pénale du mineur : « *est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet* » ([article L.11-1](#)).

❖ **Compétence du juge**

- supprime l'article (introduit par les députés), qui rétablissait la compétence du juge des libertés et de la détention pour **décider de la détention provisoire ou de la mise en liberté d'un mineur** jusqu'à l'audience de culpabilité et instaure que cette décision de placement **soit prononcée par un juge pour enfant** (non chargé de l'affaire) ([article L. 423-9](#)) ;
 - en cohérence, supprime **la compétence à la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pour connaître des décisions** rendues par le juge des libertés et de la détention **concernant la détention provisoire d'un mineur** ([article L. 231-6](#)).
- prévoit que la juridiction, qui envisage de placer un mineur de plus de 16 ans sous contrôle judiciaire, **sollicite préalablement les réquisitions du ministère public** ([article L.331-4](#)) ;
- **supprime la compétence du tribunal de police concernant les mineurs**, au profit du juge des enfants, pour les contraventions de la première à la quatrième catégorie (articles [L. 12-1](#), [L. 12-2](#), [L. 111-2](#), [L. 121-3](#), [L. 121-7](#), [L. 231-2](#), [L. 231-6](#), [L. 422-4](#), [L. 423-1](#), [L. 511-2](#), [L. 513-2](#), [L. 513-3](#), [L. 531-1](#), [L. 532-1](#))

- permet au juge des enfants chargé de l'application des peines de **prononcer des obligations prévues en matière de sursis probatoire dans le cadre d'une peine ou d'un aménagement de peine** (nouvel article [après l'article L. 621-2](#)) ;
- précise les conditions dans lesquelles **le procureur de la République peut poursuivre un mineur devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique** ([article L. 423-4](#)) ;

❖ **Placement de l'enfant**

- prévoit que le placement en centre éducatif fermé ne **puisse toujours pas être prononcé dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire** ([article L.122-3](#)).

❖ **Dossier de l'enfant**

- permet que le **dossier unique de personnalité soit numérisé** ([article L. 322-8](#)) et que celui-ci puisse être consulté par le personnel du secteur associatif habilité ([article L. 322-10](#)).

❖ **Obligations des représentants légaux**

- **augmente de 3 750 à 7 500 euros l'amende maximale** susceptible d'être prise à l'encontre des représentants légaux d'un mineur poursuivi **lorsqu'ils ne défèrent pas à la convocation à comparaître** devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs, et de l'assortir d'un stage de responsabilité parentale ([article L. 311-5](#)) ;
- précise que les représentants légaux peuvent être **convoqués « par tout moyen »** (articles [L. 431-2](#), [L. 612-2](#)).

❖ **Mesures éducatives**

- permet aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de **communiquer une date de mise en place des mesures éducatives** au mineur intéressé **dès l'issue de l'audience** ([article L. 521-9](#)) ;
- **réintroduit la mesure éducative de remise aux parents** ([article L. 111-1](#)) ;
- permet l'applicabilité immédiate des mesures éducatives du code de la justice pénale des mineurs ([article 10 de l'ordonnance](#)).

❖ **Effacement du casier**

- prévoit que le régime d'effacement soit **identique pour les dispenses de peine, dispenses de mesures éducatives et réussites éducatives** ([article L. 631-3](#)).

❖ **Aide juridictionnelle**

- **met à jour la loi de 1991 relative à l'aide juridictionnelle au moment de l'entrée en vigueur du CJPM**, en adaptant :
 - l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui liste une partie des situations dans lesquelles l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles peut être accordée, à l'entrée en vigueur du code la justice pénale des mineurs et à l'abrogation de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
 - l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 dans le but d'élargir son champ d'application à l'ensemble des audiences devant le juge des enfants en matière pénale et le tribunal pour enfants, prévues par la réforme ;